



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

**RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE DE  
CONSULTATION SUR**

**L'AVANT-PROJET DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU CONSEIL NATIONAL**

**CONCERNANT**

**LA RÉVISION DES ARTICLES 123, 126, 180, 189 ET 190 CP ET  
L'INTRODUCTION D'UN NOUVEL ARTICLE 66 TER AP-CP**

**(INITIATIVES PARLEMENTAIRES VON FELTEN  
RELATIVES AUX ACTES DE VIOLENCE DOMESTIQUE)**

## TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES PARTICIPANTS A LA PROCEDURE DE CONSULTATION AVEC ABREVIATIONS</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>1. APPRECIATION GENERALE DE L'AVANT-PROJET</b>	<b>7</b>
<b>2. POURSUITE D'OFFICE DES VIOLENCES DOMESTIQUES (ART. 123, 126 ET 180 CP)</b>	<b>9</b>
2.1 REMARQUES GENERALES	9
2.2 CONDITIONS DE LA POURSUITE D'OFFICE	10
2.2.1 CONJOINT OU PARTENAIRE HETERO- OU HOMOSEXUEL	10
2.2.2 DUREE DE LA PROTECTION	11
<b>3. POURSUITE D'OFFICE DE LA CONTRAINTE SEXUELLE (ART. 189 CP) ET DU VIOL (ART. 190 CP)</b>	<b>12</b>
<b>4. PRINCIPE DE L'OPPORTUNITE (ART. 66 TER AP-CP)</b>	<b>13</b>
4.1 REMARQUES GENERALES	13
4.2 CHAMP D'APPLICATION	14
4.3 CONDITIONS DU NON-LIEU	14
4.3.1 REQUETE OU ACCORD DE LA VICTIME	14
4.3.2 PRONOSTIC FAVORABLE	15
4.4. AUTORITE COMPETENTE POUR ORDONNER LE NON-LIEU	16
4.5 PRESCRIPTION OBLIGATOIRE (MUSS-VORSCHRIFT) OU FACULATATIVE (KANN-VORSCHRIFT)	16
4.6 CARACTERE DEFINITIF OU PROVISOIRE DU NON-LIEU	16
4.7 POURVOI EN NULLITE	17
<b>5. CONSEQUENCES FINANCIERES ET PERSONNELLES</b>	<b>17</b>

**LISTE DER VERNEHMLASSER****LISTE DES PARTICIPANTS A LA PROCEDURE DE CONSULTATION****GERICHTE - TRIBUNAUX**

Schweiz. Bundesgericht Tribunal fédéral	<b>BGer/TF</b>
Eidg. Militärkassationsgericht Tribunal militaire de cassation	<b>MKG/TMC</b>
Eidg. Versicherungsgericht Tribunal fédéral des assurances	<b>EVG/TFA</b>

**KANTONE - CANTONS**

Regierungsrat Kt.	<b>ZH</b>
Regierungsrat Kt.	<b>BE</b>
Regierungsrat Kt.	<b>LU</b>
Regierungsrat Kt.	<b>UR</b>
Regierungsrat Kt.	<b>SZ</b>
Regierungsrat Kt.	<b>OW</b>
Regierungsrat Kt.	<b>NW</b>
Regierungsrat Kt.	<b>GL</b>
Regierungsrat Kt.	<b>ZG</b>
Regierungsrat Kt.	<b>FR</b>
Regierungsrat Kt.	<b>SO</b>
Regierungsrat Kt.	<b>BS</b>
Regierungsrat Kt.	<b>BL</b>
Regierungsrat Kt.	<b>SH</b>
Regierungsrat Kt.	<b>AR</b>
Standeskommission Kt.	<b>AI</b>
Regierungsrat Kt.	<b>SG</b>

Regierungsrat Kt.	<b>GR</b>
Regierungsrat Kt.	<b>AG</b>
Regierungsrat Kt.	<b>TG</b>
Consiglio di Stato del Cantone del	<b>TI</b>
Conseil d'Etat du canton de	<b>VD</b>
Conseil d'Etat du canton du	<b>VS</b>
Conseil d'Etat de la République et Canton de	<b>NE</b>
Conseil d'Etat de la République et Canton de	<b>GE</b>
Gouvernement de la République et Canton du	<b>JU</b>

#### **POLITISCHE PARTEIEN - PARTIS POLITIQUES**

Christlichdemokratische Volkspartei Parti Démocrate-Chrétien	<b>CVP/PDC</b>
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz Parti radical-démocratique suisse	<b>FDP/PRD</b>
Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse	<b>GPS/les Verts</b>
Liberale Partei der Schweiz Parti libéral suisse	<b>LPS/PLS</b>
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti Socialiste Suisse	<b>SP/PS</b>
Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre	<b>SVP/UDC</b>

**ORGANISATIONEN UND INSTITUTIONEN -  
ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS**

Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana	<b>acsi</b>
Arbeitsgruppe forensische Psychiatrie der deutschsprachigen Schweiz	<b>AGFPDS</b>
Bund Schweizerischer Frauenorganisationen Alliance de sociétés féminines suisses	<b>BSF/AFS</b>
Centre Patronal	
Christkatholische Kirche der Schweiz Eglise catholique-chrétienne de la Suisse	
Dachorganisation der Frauenhäuser der Schweiz	
Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes Démocrates de Suisse	<b>DJS/JDS</b>
Eidg. Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines	<b>EKF</b>
Evangelischer Frauenbund der Schweiz Fédération suisse des femmes protestantes	<b>EFS/FSFP</b>
Fachstelle zur Prävention sexueller Ausbeutung von Mädchen und Jungen	<b>LIMITA</b>
Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des Psychologues	<b>FSP</b>
Fondation Jeunesse et Familles	<b>Violence et Famille</b>
Interventionsprojekt und –stellen gegen häusliche Gewalt Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Luzern, St. Gallen, Zürich	
Kantonspolizei Schwyz Police cantonale du Schwyz	
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse	<b>KKPKS/CCPCS</b>
Konferenz der Schweizer Staatsanwälte Conférence suisse des procureurs	
Konkordat der Schweizerischen Krankenversicherer Concordat des assureurs-maladie suisses	<b>KSK/CAMS</b>

Lesbenorganisation Schweiz/ Schwulenbüro Schweiz, Antenne Gaie Suisse	<b>LOS/ PINK CROSS</b>
Nottelefon Beratungsstelle für Frauen	
Opferhilfe Aargau	
Organisme de traitement et de prévention de la violence exercée dans le couple et la famille	<b>VIRES</b>
Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats	<b>SAV/FSA</b>
Schweizerische Akademie der Medizinischen Wissenschaften Académie Suisse des Sciences Médicales	<b>SAMW/ASSM</b>
Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund Fédération des Eglises protestantes de Suisse	<b>sek/feps</b>
Schweizerischer Gemeinnütziger Frauenverein Société d'utilité publique des femmes suisses	<b>SGF/SUPFS</b>
Schweizerische Gesellschaft für Psychiatrie und Psychotherapie Société suisse de psychiatrie et psychothérapie	<b>SGP/SSP</b>
Schweizerischer Gewerbeverband Organisation faïtière des petites et moyennes entreprises	<b>sgv/usam</b>
Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse de femmes catholiques	<b>SKF</b>
Schweizer Landfrauenverband Union des paysannes suisses	<b>SLFV/UPS</b>
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes	
Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft Société Suisse de Droit pénal	<b>SKG/SSDP</b>
Schweizer Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits de la femme	<b>svf/adf</b>
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire	<b>SVR/ASM</b>
Schweizerisches Polizei-Institut Institut suisse de Police	<b>SPI/ISP</b>

Schweizer Psychotherapeuten Verband Association Suisse des Psychothérapeutes	<b>SPV/ASP</b>
Thurgauer Frauenzentrale	<b>TFZ</b>
Universität Genf Université de Genève	
Universität Lausanne Université de Lausanne	
Verantwortungsvoll erziehende Väter und Mütter Region Aargau	<b>VeV</b>
Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses	<b>FMH</b>
Weisser Ring Anneau blanc	<b>WR</b>
Zürcher Frauenzentrale	

## **INTRODUCTION**

Par décision du 28 mars 2001, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (ci-après : DFJP), à la demande de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (ci-après : CAJ-CN), d'ouvrir une procédure de consultation sur l'avant-projet concernant la révision des articles 123, 126, 180, 189 et 190 CP et l'introduction d'un nouvel article 66 ter AP-CP<sup>1</sup>.

Par circulaire du même jour, le DFJP a invité les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les organisations intéressées ainsi que les Tribunaux fédéraux à prendre position jusqu'au 30 juin 2001.

Il a reçu 77 prises de position. Se sont prononcés :

- tous les cantons,
- le Tribunal fédéral,
- le PRD, le PS, l'UDC, le PLS et les Verts, ainsi que
- 45 organisations intéressées.

### **1. APPRECIATION GENERALE DE L'AVANT-PROJET**

De manière générale, les participants à la procédure de consultation ont bien accueilli l'avant-projet (ci-après : AP).

Ils peuvent être groupés en quatre groupes:

---

<sup>1</sup> Cf. Initiative parlementaire concernant la classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes. Révision de l'art. 123 CP (96.464) ; initiative parlementaire concernant la classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence à caractère sexuel commis sur un conjoint. Modification des art. 189 et 190 CP (96.465).

- La majorité des cantons<sup>2</sup> et des organisations intéressées<sup>3</sup> ainsi que deux partis politiques<sup>4</sup> approuvent la poursuite d'office des lésions corporelles simples (art. 123 CP), des voies de fait (art. 126 CP), des menaces (art. 180 CP), de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP) commis dans le couple ou entre partenaires hétéro- ou homosexuels. Beaucoup d'entre eux doutent cependant de l'efficacité de ces nouvelles normes, notamment en raison de la difficulté de réunir les preuves. Ils insistent en outre sur le fait que le droit pénal ne saurait résoudre à lui seul le problème de la violence domestique et qu'il conviendrait de prendre également d'autres mesures (institution de centres d'accueil, campagnes de prévention, instauration de structures de médiation, formation de brigades spécialisées, modifications des procédures cantonales, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et du droit de police, expulsion de l'auteur, etc.).
- Six cantons<sup>5</sup>, un parti<sup>6</sup> et trois organisations<sup>7</sup> s'opposent à la poursuite d'office des violences domestiques (art. 123, 126 et 180 CP), mais accueillent favorablement celle de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP). Ils estiment en effet que ces deux dernières infractions constituent des actes graves et qu'elles doivent dès lors être poursuivies d'office, indépendamment de la relation existant entre l'auteur et la victime.
- Inversement, un canton<sup>8</sup> et un parti<sup>9</sup> soutiennent la poursuite d'office des violences domestiques (art. 123, 126 et 180 CP), mais critiquent celle de la

<sup>2</sup> ZH, BE, LU, SZ (gouvernement), NW, GL, ZG (rejet de l'art. 180 AP-CP), FR, BS, BL, SG, TG, TI, VD, VS, NE.

<sup>3</sup> Juristes Démocrates de Suisse, Arbeitsgruppe forensische Psychiatrie (rejet de l'art. 180 AP-CP), Fondation Jeunesse et Famille, Commission fédérale pour les questions féminines, Fédération des psychologues de Suisse, Ligue suisse des femmes catholiques, Société suisse de psychiatrie et psychothérapie, FMH (rejet de l'art. 180 AP-CP), Eglise catholique chrétienne de la Suisse, Anneau blanc, Pink Cross, Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire, Notteléfono Beratungsstelle für Frauen, Université de Lausanne, Limita Schweiz, Académie Suisse des Sciences Médicales, Union des paysannes suisses, Dachorganisation der Frauenhäuser, Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes, Interventionsprojekte und –stellen gegen häusliche Gewalt, Alliance de sociétés féminines suisses, Fédération des Eglises protestantes en Suisse, Fédération suisse des Femmes protestantes, Association suisse pour les droits de la femme, Zürcher Frauenzentrale, Schweizerischer Gemeinnütziger Frauenverein, Association Suisse des Psychothérapeutes, Thurgauer Frauenzentrale, Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse, Opferhilfe Aargau, Vires.

<sup>4</sup> PS, Les Verts.

<sup>5</sup> SO, SH, AR, GR, AG, GE.

<sup>6</sup> PRD.

<sup>7</sup> Centre patronal, Université de Genève, Conférence suisse des procureurs.

<sup>8</sup> UR (rejet de l'art. 180 AP-CP).

<sup>9</sup> PLS.

contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP) au vu des problèmes de preuves.

- Enfin, trois cantons<sup>10</sup>, un parti<sup>11</sup> et deux organisations<sup>12</sup> se déclarent opposés à la révision sur le fond. Ils considèrent que l'Etat n'a pas à intervenir outre mesure dans l'intimité du couple<sup>13</sup>. Selon eux, la loi actuelle est suffisante, d'autant que l'avant-projet créerait des problèmes d'application, notamment en matière de preuves<sup>14</sup>. Le droit pénal doit rester l'ultima ratio, les solutions devant être recherchées ailleurs et notamment dans l'amélioration de l'assistance aux victimes<sup>15</sup>.

## 2. POURSUITE D'OFFICE DES VIOLENCES DOMESTIQUES (ART. 123, 126 ET 180 CP)

### 2.1 REMARQUES GENERALES

L'avant-projet propose d'introduire la poursuite d'office pour les **lésions corporelles simples** (art. 123 CP) et les **voies de faits** (art. 126 CP) commises entre conjoints ou entre partenaires hétéro- ou homosexuels. Les participants soutiennent en règle générale cette proposition, sous réserve de certaines critiques relatives aux conditions de la poursuite d'office (cf. chiffre 2.2 ci-dessous). Pour éviter que la police et la justice n'interviennent à la première incartade, le canton de FR propose de restreindre la poursuite d'office aux cas où des lésions corporelles simples ont été commises à répétées reprises. Le centre de consultation LAVI du canton d'AG demande de renoncer à l'exigence de la répétition des actes en cas de voies de fait. Neuf cantons<sup>16</sup>, deux partis<sup>17</sup> et cinq organisations<sup>18</sup> rejettent la poursuite d'office des infractions définies aux articles 123 et 126 CP. Il est en particulier invoqué que cette nouvelle réglementation entraînerait de nombreuses difficultés lors de la poursuite (notamment difficultés pour la police de déterminer s'il s'agit de partenaires

<sup>10</sup> OW, AI et JU (ainsi que la police cantonale de SZ).

<sup>11</sup> UDC.

<sup>12</sup> Usam, Société suisse de droit pénal (les membres de la SSDP ont toutefois des avis divergents concernant la poursuite d'office de la contrainte sexuelle et du viol).

<sup>13</sup> Usam.

<sup>14</sup> UDC.

<sup>15</sup> AI ; Société suisse de droit pénal.

<sup>16</sup> SO, SH, GR, AG, GE, AR, OW, AI, JU (ainsi que la police cantonale de SZ).

<sup>17</sup> PRD, UDC.

<sup>18</sup> Centre patronal, Université de Genève, Usam, Conférence suisse des procureurs, Société suisse de droit pénal.

hétérosexuels)<sup>19</sup> ; au surplus, elle ne servirait à rien, car la poursuite a déjà lieu d'office selon l'article 123 chiffre 2 CP si la victime est hors d'état de se défendre<sup>20</sup>.

L'avant-projet prévoit également de poursuivre d'office l'infraction de **menaces** (art. 180 CP) commise à l'encontre d'un conjoint ou d'un partenaire hétéro- ou homosexuel. Cette proposition suscite davantage de critiques. Les cantons de TG et de FR proposent de limiter la poursuite d'office aux cas où l'auteur a agi de manière répétée. Plusieurs participants suggèrent d'étendre la poursuite d'office aux cas où l'auteur s'adresse à une personne « dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller » à l'instar des articles 123, chiffre 2, alinéa 2, et 126, alinéa 2, CP<sup>21</sup>. Outre les participants, qui s'opposent à la poursuite d'office des infractions prévues aux articles 123 et 126 CP, un canton et deux organisations (qui sont favorables à la poursuite d'office de ces deux dernières infractions) rejettent l'extension de la poursuite d'office aux menaces : le canton d'UR et le « Arbeitsgruppe forensische Psychiatrie » sont d'avis qu'il faudrait alors étendre également la poursuite d'office à tous les cas où les menaces sont adressées à des personnes hors d'état de se défendre (notamment aux enfants). Pour la FMH, cette nouvelle réglementation va à l'encontre des intérêts de la victime ; au lieu de demander de l'aide, la victime se verra isolée et aura peur d'en parler et de voir une poursuite pénale engagée. Enfin, le canton de ZG se borne à exprimer certains doutes en raison des difficultés de preuve.

## **2.2 CONDITIONS DE LA POURSUITE D'OFFICE**

L'avant-projet subordonne la poursuite d'office à deux conditions. La victime doit être le conjoint ou le partenaire hétéro- ou homosexuel de l'auteur (cf. chiffre 2.2.1 ci-dessous) et l'atteinte doit avoir lieu pendant la vie commune ou dans l'année suivant le divorce ou la séparation (cf. chiffre 2.2.2. ci-dessous). Ces deux conditions donnent lieu à des critiques.

### *2.2.1 Conjoint ou partenaire hétéro- ou homosexuel*

La notion de **conjoint** n'a pas soulevé d'opposition. Quelques participants saluent l'abandon de l'exigence du ménage commun<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> SO.

<sup>20</sup> Université de Genève.

<sup>21</sup> Juristes démocrates.

<sup>22</sup> LU, ZH ; Interventionsprojekte und -stellen gegen häusliche Gewalt.

La quasi-totalité des participants approuvent l'extension de la nouvelle réglementation aux **concubins** et aux **homosexuels**<sup>23</sup>. Seuls le canton des GR, le PRD, l'UDC et la Conférence suisse des procureurs ont exprimé leur scepticisme face à l'assimilation des unions libres (hétéro- ou homosexuelles) aux couples mariés, craignant que ces notions, inconnues actuellement en droit fédéral, ne soient d'application difficile. Si l'inclusion des partenaires hétéro- ou homosexuels est largement acceptée, la définition de ces notions donne lieu à de nombreuses critiques. Plusieurs participants suggèrent de supprimer les critères de "ménage commun" (inégalité par rapport au couple marié)<sup>24</sup> et de "durée indéterminée"<sup>25</sup>.

Le canton de FR propose d'étendre la protection à tous les **familiers** au sens de l'article 110 chiffre 3 CP (à savoir à ceux qui font ménage commun avec une personne, en couchant sous le même toit et en prenant leurs repas ensemble), dès lors que ces personnes se trouvent également dans un état de dépendance.

### 2.2.2 *Durée de la protection*

La proposition, qui consiste à étendre la poursuite d'office aux **cas où l'atteinte a été commise dans l'année qui a suivi le divorce ou la séparation**, est très controversée :

- De nombreux participants approuvent la réglementation proposée soit implicitement, soit expressément<sup>26</sup>.
- D'autres proposent d'étendre le délai de protection à 2 ans<sup>27</sup>, 3 ans<sup>28</sup>, 4 ans (cf. art. 114 CC)<sup>29</sup> ou même à 5 ans<sup>30</sup>, dès lors que la relation émotionnelle et matérielle n'est souvent pas terminée après une année ; les ex-partenaires

<sup>23</sup> Ont approuvé expressément cette proposition: LU ; Ligue suisse des femmes catholiques, Alliance des sociétés féminines suisses, Eglise catholique chrétienne de la Suisse, Notteltelefon Beratungsstelle für Frauen.

<sup>24</sup> ZH ; Notteltelefon Beratungsstelle für Frauen, Interventionsprojekte und –stellen gegen häusliche Gewalt.

<sup>25</sup> BL, LU, BS ; Notteltelefon Beratungsstelle für Frauen, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Interventionsprojekte und –stellen gegen häusliche Gewalt, Zürcher Frauenzentrale, Ligue suisse des femmes catholiques, Alliance des sociétés féminines suisses.

<sup>26</sup> ZH ; Alliance des sociétés féminines suisses.

<sup>27</sup> BS ; Dachorganisation der Frauenhäuser.

<sup>28</sup> Notteltelefon Beratungsstelle für Frauen, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes (3 à 5 ans), Fédération des Eglises protestantes en Suisse, Fédération suisse des femmes protestantes, Ligue suisse des femmes catholiques (3 à 5 ans).

<sup>29</sup> Interventionsprojekte und –stellen gegen häusliche Gewalt.

<sup>30</sup> BL ; Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes (3 à 5 ans), Ligue suisse des femmes catholiques (3 à 5 ans).

auront encore des contacts inévitables, par exemple lors de l'exercice du droit de visite.

- Plusieurs estiment que les partenaires ne devraient être protégés que durant le mariage et le partenariat, parce qu'une fois l'union dissoute, la victime n'est plus sous l'ascendant de l'auteur et que l'on peut alors exiger d'elle qu'elle dépose une plainte pénale<sup>31</sup>.
- Quelques-uns proposent de protéger les partenaires après la séparation sans limitation dans le temps<sup>32</sup>.
- Enfin, une organisation suggère d'introduire également la poursuite d'office si l'infraction a été commise pendant une procédure en fixation des droits parentaux ou en modification du jugement de divorce ou une année après la fin de cette procédure<sup>33</sup>.

Sur le plan **terminologique**, l'expression « Trennung » (séparation) est critiquée ; il est proposé de la remplacer par les termes « Auflösung des gemeinsamen Haushaltes »<sup>34</sup>. En outre, le canton de ZH relève que, si l'atteinte est commise dans l'année qui a suivi le divorce (définitif), l'auteur n'est plus le conjoint de la victime, mais l'ex-époux ; la même remarque vaut également pour la notion de partenaires hétéro- ou homosexuels, qui devrait être modifiée.

### **3. POURSUITE D'OFFICE DE LA CONTRAINTE SEXUELLE (ART. 189 CP) ET DU VIOL (ART. 190 CP)**

Les participants accueillent très favorablement la poursuite d'office du viol et de la contrainte sexuelle dans tous les cas, à savoir aussi entre les époux (abrogation de l'alinéa 2 des articles 189 et 190 CP)<sup>35</sup>. Certains relèvent que l'auteur pourra toujours exercer des pressions sur sa victime pour que celle-ci renonce à témoigner ; ils estiment cependant que, dans tous les cas, cette nouvelle réglementation a le mérite de montrer que l'Etat ne tolère plus de telles violences<sup>36</sup>.

<sup>31</sup> OW, AG ; Centre patronal.

<sup>32</sup> LU ; Interventionsprojekte und –stellen gegen häusliche Gewalt.

<sup>33</sup> Notteléfono Beratungsstelle für Frauen.

<sup>34</sup> ZH, BS.

<sup>35</sup> ZH, BE, SZ (rejet de la police cantonale), LU, NW, GL, ZG, BS, TI, VD, AG, AR, FR, BL, SG, TG, VS, SO, SH, GR, GE; PS, les Verts, PRD.

<sup>36</sup> Par exemple BS.

Quatre cantons<sup>37</sup>, deux partis<sup>38</sup> et une organisation<sup>39</sup> s'opposent à cette proposition.

## 4. PRINCIPE DE L'OPPORTUNITE (ART. 66 TER AP-CP)

### 4.1 REMARQUES GENERALES

Afin d'atténuer la rigueur de la poursuite d'office, l'article 66 ter AP-CP introduit la possibilité, pour les organes de poursuite pénale, de classer la procédure. La victime, ou son représentant légal lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, doit le requérir ou donner son accord et confirmer sa décision après l'échéance du délai d'un mois (cf. chiffre 4.3.1 ci-dessous). L'autorité compétente doit pouvoir considérer comme probable que l'auteur ne commettra pas de nouvelles infractions du même genre. La minorité de la CAJ-CN propose de préciser que tel sera notamment le cas lorsque l'auteur aura entrepris une démarche pour changer son comportement (cf. chiffre 4.3.2 ci-dessous).

Il est clair que les participants qui rejettent la poursuite des lésions corporelles simples, des voies de fait et des menaces s'opposent au système de l'article 66 ter AP-CP. Quatre organisations<sup>40</sup> (qui sont favorables à la poursuite d'office des violences domestiques) rejettent cependant aussi cet article. Les arguments invoqués varient. Selon certains, le système proposé est trop compliqué<sup>41</sup>, singulièrement inefficace<sup>42</sup> et n'améliore pas la situation de la victime, car l'auteur pourra toujours exercer des pressions pour qu'elle requière la suspension<sup>43</sup>. Pour d'autres, la poursuite d'office des violences domestiques répond à une exigence de protection sociale et il n'est pas nécessaire de prévoir un motif de classement en opportunité<sup>44</sup>. D'après quelques-uns, il sera difficile pour le juge de savoir si la

<sup>37</sup> OW, AI, JU, UR (ainsi que la police cantonale de SZ).

<sup>38</sup> UDC, PLS.

<sup>39</sup> Usam. Les membres de la Société suisse de droit pénal sont d'avis partagés.

<sup>40</sup> Arbeitsgruppe forensische Psychiatrie, Interventionsprojekte und –stellen gegen häusliche Gewalt, Zürcher Frauenzentrale, FSA.

<sup>41</sup> AI, BS, AG ; PRD.

<sup>42</sup> GR ; Société suisse de droit pénal, Conférence suisse des procureurs, Université de Genève, Centre patronal.

<sup>43</sup> UDC, PRD ; Vires.

<sup>44</sup> FSA.

victime agit sous l'effet de la crainte ainsi que de faire un pronostic favorable quant au risque de récidive<sup>45</sup>. Certains estiment que ce système favorise en réalité l'auteur. En effet, la violence domestique est cyclique : après l'escalade de la violence, l'auteur promet en règle générale à la victime de cesser de la frapper, laquelle, se cramponnant à cet espoir, demandera alors la suspension de la procédure ; le délai de confirmation d'un mois est à cet égard d'aucune utilité, dès lors que la réconciliation dure en règle générale plus longtemps<sup>46</sup>. Enfin, selon la FSA, la révision proposée est considérée comme une mise sous tutelle de la victime (« Entmündigungsvorlage ») ; celle-ci est en effet présumée incapable de se déterminer, puisqu'elle doit confirmer sa décision après un mois.

## 4.2 CHAMP D'APPLICATION

En règle générale, les participants sont d'accord sur le champ d'application de cette norme<sup>47</sup>. Pour deux cantons<sup>48</sup> et une organisation<sup>49</sup>, il conviendrait d'introduire les articles 189 et 190 CP dans la liste.

## 4.3 CONDITIONS DU NON-LIEU

### 4.3.1 Requête ou accord de la victime

Selon le canton de ZH, la **faculté de requérir le non-lieu** devrait être réservée à la victime, à l'exclusion des autorités. Pour les Verts, il faut supprimer les termes « ou donne son accord » qui peuvent renforcer l'intervention « familialiste » des juges. Les Juristes Démocrates de Suisse demandent de supprimer le droit de représentation des personnes mineures ou interdites<sup>50</sup>. Pour d'autres, la décision d'ordonner le non-lieu doit être exclusivement dans les mains des autorités. Ainsi, d'après le canton du VS, il faudrait mieux laisser aux autorités compétentes la possibilité de prononcer une décision provisoire de classement, même en l'absence de requête ou d'accord de la victime. Pour l'Université de Lausanne, il conviendrait de supprimer le droit de veto de la victime, ainsi que les règles compliquées sur son consentement.

<sup>45</sup> GR ; Arbeitsgruppe forensische Psychiater, Société suisse de droit pénal.

<sup>46</sup> Alliance de sociétés féminines suisse, Zürcher Frauenzentrale.

<sup>47</sup> LU, ZH ; Opferhilfe Aargau (qui approuvent expressément le fait de ne pas inclure les art. 189/190 CP).

<sup>48</sup> BE, FR.

<sup>49</sup> Usam.

<sup>50</sup> Ils expliquent que « Dans le cas des actes de violence, le représentant légal ne devrait pas avoir le droit d'exiger la cessation de la poursuite pour l'enfant ou la personne adulte incapable ».

Le **délai de confirmation** d'un mois suscite des critiques. Trois participants estiment qu'il conviendrait de le supprimer. Selon eux, ce délai risque d'augmenter la pression exercée sur la victime<sup>51</sup>. Il serait par ailleurs inutile, dès lors que, dans les conflits domestiques, la phase de réconciliation dure plus longtemps qu'un mois<sup>52</sup>. A l'opposé, deux participants demandent d'élever ce délai de confirmation à 3 ou 6 mois<sup>53</sup>, au motif qu'il est trop court pour juger si les promesses de l'auteur et les appréciations des autorités et de la victime sont exactes.

#### 4.3.2 *Pronostic favorable*

La question du pronostic est fort controversée.

- La plupart des participants soutiennent la solution de la majorité de la CAJ-CN, soit implicitement, soit explicitement<sup>54</sup>.
- Treize participants sont en faveur de la proposition de la minorité<sup>55</sup>.
- Six participants érigent en condition de la suspension le fait que l'auteur ait entrepris des démarches effectives pour changer son comportement<sup>56</sup>.

Pour le canton de ZG, l'auteur doit apporter la preuve concrète qu'il a déjà entrepris des démarches effectives pour modifier son comportement ; de simples promesses ne suffisent pas. Selon le canton de FR, la loi devrait prévoir un critère pour apprécier la volonté de l'auteur de l'infraction de modifier son comportement et exiger une preuve tangible. D'après le canton de ZH, un indice serait la participation de l'auteur à un programme éducatif (« soziale Lernprogramm »). Le PS propose d'ajouter une troisième condition : « s'il y a lieu d'admettre que l'auteur ne commettra pas de nouvelles infractions du même genre et qu'il entreprend une démarche pour changer son comportement ». Selon les Juristes démocrates de Suisse,

---

<sup>51</sup> BS.

<sup>52</sup> Alliance de sociétés féminines suisse, Zürcher Frauenzentrale.

<sup>53</sup> ZH ; Notteltelefon Beratungsstelle für Frauen.

<sup>54</sup> AG ; FMH, Union des paysannes suisses, Usam.

<sup>55</sup> GL, TG, NE ; Les Verts ; Opferhilfe AG, Fédération Suisse des psychologues, Ligue suisse des femmes catholiques, Notteltelefon Beratungsstelle für Frauen, Fédération suisse des femmes protestantes, Fédération des Eglises protestantes en Suisse, Association suisse pour les droits de la femme, Association suisse des psychothérapeutes, Commission fédérale pour les questions féminines.

<sup>56</sup> ZH, ZG, FR ; PS ; Juristes Démocrates, Interventionsprojekte und –stellen gegen häusliche Gewalt.

il faudrait modifier la lettre c) comme suit : « si l'on peut déduire d'indices concrets que l'auteur ne commettra pas de nouvelles infractions du même genre, notamment parce qu'il a entrepris une thérapie ou pris d'autres mesures ». Pour l'Interventionsprojekt und –stellen gegen häusliche Gewalt, il conviendrait d'exiger que l'auteur entreprenne des démarches pour changer son comportement.

- Trois participants proposent enfin de prévoir que l'auteur ne doit pas avoir déjà commis des délits semblables<sup>57</sup>. Le canton de FR précise que l'auteur ne doit pas avoir fait l'objet d'une plainte pour des infractions du même genre dans les cinq dernières années.

#### **4.4 AUTORITE COMPETENTE POUR ORDONNER LE NON-LIEU**

L'avant-projet prévoit que seule une autorité judiciaire (autorités d'instruction, de mise en accusation et de jugement), à l'exclusion de la police, peut ordonner le non-lieu. Pour l'Université de Lausanne, il n'est toutefois pas opportun d'exclure d'emblée qu'une telle mesure soit ordonnée déjà au niveau de la police, dès lors que celle-ci se montrerait plus ouverte au problème des femmes battues que la justice.

#### **4.5 PRESCRIPTION OBLIGATOIRE (MUSS-VORSCHRIFT) OU FACULTATIVE (KANN-VORSCHRIFT)**

Quatre participants<sup>58</sup> soutiennent expressément la Kann-Vorschrift.

Les cantons d'AG, de ZH, l'Usam et la Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes estiment qu'il conviendrait de prévoir une Muss-Vorschrift.

#### **4.6 CARACTERE DEFINITIF OU PROVISOIRE DU NON-LIEU**

L'avant-projet prévoit que le non-lieu prononcé en vertu de l'article 66 ter AP-CP est définitif. Alors que le canton de LU approuve expressément ce principe, trois cantons<sup>59</sup> et trois organisations<sup>60</sup> proposent que la suspension ne soit que provisoire. Dans un premier temps, le juge devrait ordonner la suspension à titre provisoire ; il

<sup>57</sup> FR ; Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Interventionsprojekte und –stellen gegen häusliche Gewalt.

<sup>58</sup> GL, LU ; Juristes Démocrates de Suisse, Schweizerischer Gemeinnütziger Frauenverein.

<sup>59</sup> BL, VS, ZH.

<sup>60</sup> Conférence Suisse des Délégués à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Interventionsprojekte und –stellen gegen häusliche Gewalt, Université de Lausanne.

devrait impartir à l'auteur un délai d'épreuve et lui imposer des règles de conduite. La suspension deviendrait définitive si l'auteur s'est bien comporté pendant le délai d'épreuve. Le canton de ZH propose d'adopter une solution semblable à celle qui est prévue en cas d'exhibitionnisme (art. 194, al. 2, CP)<sup>61</sup>. L'Université de Lausanne suggère de prévoir que la poursuite peut être reprise si l'auteur commet de nouveaux actes semblables contre la victime ; elle estime que la mention du cautionnement préventif (art. 57 CP) serait de nature à donner à cet instrument une fonction bien souhaitable. Enfin, pour le centre de consultation LAVI du canton d'AG, il conviendrait d'introduire un délai de révocation de trois mois.

#### **4.7 POURVOI EN NULLITE**

Selon l'alinéa 2 de l'article 66 ter AP-CP, les décisions statuant sur le non-lieu rendues en dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral. Pour l'Université de Lausanne et le Tribunal fédéral, il conviendrait de supprimer cet alinéa. Les juges fédéraux estiment qu'un litige ne doit pouvoir être porté qu'une fois devant eux et que, partant, la décision refusant le non-lieu ne saurait faire l'objet d'un pourvoi séparé. Il s'agit pour eux d'une question procédurale, qui devrait être réglée dans la loi fédérale sur la procédure pénale ; la légitimation pour agir est du reste déjà réglée à l'article 270 PPF.

## **5. CONSEQUENCES FINANCIERES ET PERSONNELLES**

Plusieurs participants attirent l'attention sur les effets financiers et personnels importants que pourront entraîner ces nouvelles dispositions du fait de la multiplication des poursuites<sup>62</sup>.

---

<sup>61</sup> L'article 194, alinéa 2, CP prévoit que « Si l'auteur se soumet à un traitement médical, la procédure pourra être suspendue. Elle sera reprise s'il se soustrait au traitement ».

<sup>62</sup> ZH, BE, ZG ; UDC.